

Traduction préparée pour le Bureau international du Travail n'ayant pas de caractère officiel. Effectuée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation du texte officiel concerné. Copyright © 2004 Organisation internationale du Travail

LOI  
concernant la modification de l'article 27 de la Loi n° 188/1999 relative au Statut des  
fonctionnaires publics

"**ART. 27.** - (1) Le droit à l'association syndicale est garanti aux fonctionnaires publics, à l'exception de ceux de la catégorie des hauts fonctionnaires publics.

(2) Les fonctionnaires publics peuvent fonder, librement, des organisations syndicales, y adhérer et exercer tout mandat dans le cadre de celles-ci.

(3) Par exception aux prévisions de l'alinéa (2), dans la situation où les fonctionnaires publics dirigeants sont élus dans les organes dirigeants des organisations syndicales, ceux-ci ont l'obligation dans un délai de 15 jours à partir de l'élection dans les organes dirigeants des organisations syndicales d'opter pour l'une des deux fonctions. Si le fonctionnaire public dirigeant choisit d'exercer son activité dans la fonction de dirigeant dans les organisations syndicales, les rapports de service de celui-ci sont suspendus pour une période égale à celle du mandat de la fonction de dirigeant dans l'organisation syndicale.

(4) Les fonctionnaires publics peuvent s'associer dans des organisations syndicales ou autres organisations ayant comme but la représentation de leurs propres intérêts, la promotion de la formation professionnelle et la protection de leur statut."

Bucarest, 12 juillet 2004

N° 344